



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 109

28/08/23

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

Arrêté n° 2023-2198 du 28 août 2023 fixant les modalités d'organisation et le calendrier électoral en vue de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc au titre de l'année 2023 et portant convocation des électeurs.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DIRECTION INTER-DÉPARTEMENTALE
DES ROUTES-EST**

Arrêté n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/55-05 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté n° 2023- 2198 du **28 AOUT 2023**

fixant les modalités d'organisation et le calendrier électoral en vue de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc au titre de l'année 2023 et portant convocation des électeurs

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2022-1172 du 22 août 2022 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce et aux report exceptionnel des élections;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la liste des électeurs appelés à désigner les membres du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc, arrêtée à la date du 7 juillet 2023 ;

Vu l'expiration du mandat de quatre ans de Monsieur Xavier HOSPITAL, en tant que juge du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc ;

Vu l'expiration du mandat de quatre ans de Madame Sarah TOURNIER, en tant que juge du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc ;

Vu l'expiration du mandat de deux ans de Monsieur Bernard MILER, en tant que juge du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc ;

Considérant qu'au titre de l'année 2023, trois sièges de juges sont donc à pourvoir au Tribunal de commerce de Bar-le-Duc ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 723-11 du code du commerce, des élections ont lieu tous les ans dans chaque Tribunal de commerce où il y a des sièges à pourvoir pour quelque cause que ce soit ;

Considérant que la dernière élection des juges du Tribunal de commerce a eu lieu en 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Le collège électoral chargé d'élire les juges du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc, composé des membres élus des chambres de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat dans le ressort du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc, et des juges en exercice au sein du Tribunal de commerce ainsi que les anciens juges des tribunaux de commerce de Bar-le-Duc et de Verdun, est convoqué à l'effet de procéder à l'élection de trois juges au Tribunal de commerce de Bar-le-Duc.

Article 2 : Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront le jeudi 12 octobre 2023 à 10 heures au Tribunal de commerce de Bar-le-Duc pour le premier tour de scrutin et le mercredi 25 octobre 2023 à 10 heures au même lieu en cas d'éventuel second tour.

Article 3 : La commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats. Elle est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Premier Président de la Cour d'appel de Nancy et comprend, outre son président, un juge du Tribunal judiciaire désigné par le Premier Président de la Cour d'appel de Nancy et un fonctionnaire désigné par le Préfet.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc.

Article 4 : Les candidats aux fonctions de juge du Tribunal de commerce doivent déposer leur déclaration de candidature à la préfecture de la Meuse, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, au plus tard le vingtième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit le vendredi 22 septembre 2023 à 18 heures.

Les personnes souhaitant se porter candidat sont invitées à prendre rendez-vous à l'adresse suivante : pref-elections@meuse.gouv.fr.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. Elle peut être déposée par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Chaque candidat doit, à l'appui de sa candidature, joindre une copie d'un titre d'identité et déposer une déclaration écrite attestant sur l'honneur :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-5 du code de commerce ou, pour les juges, anciens juges et les cadres-dirigeants, les conditions d'éligibilité fixées aux points 2° à 5° de l'article L. 233-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce et aux articles 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre Tribunal de commerce.

Pour les candidatures déposées sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 723-4 du code de commerce, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments que ceux précités, à l'exception de la condition prescrite au 1° du I de l'article L. 723-4. Elle comprend en outre la déclaration de candidature du candidat attestant qu'il remplit les conditions fixées au II de l'article L. 723-4 du code de commerce.

La préfecture enregistre les candidatures et en donne récépissé. Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel de Nancy, soit le samedi 23 septembre 2023.

Article 5 : Le vote se fait uniquement par correspondance, aucun dépôt à la préfecture n'est accepté. La Préfecture adresse aux électeurs, douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, soit le samedi 30 septembre 2023, le matériel de vote pour les deux tours de scrutin.

Le vote est clos le mercredi 11 octobre 2023 à 18h00 pour le premier tour de scrutin et le mardi 24 octobre 2023 à 18h00 pour le second tour éventuel.

En cas de second tour, aucune convocation ne sera adressée aux électeurs qui devront, dès lors, s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un second tour de scrutin.

Chaque électeur peut voter :

- soit en utilisant l'un des bulletins imprimés mis à disposition par les candidats. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite par les électeurs qui souhaitent en retrancher ou y ajouter des noms ;

- soit à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même, sous réserve du respect des normes posées par l'arrêté du 24 mai 2011 susvisé.

Les bulletins imprimés mis à disposition par les candidats devront être livrés à la Préfecture en quantité suffisante, au plus tard le 26 septembre 2023 à 18h. Après cette date, aucun bulletin ne sera accepté. Ceux-ci devront respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimé sur papier blanc ;

- ne pas dépasser les formats 148 mm X 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210 X 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms ;

- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Ne peuvent donc apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Les bulletins imprimés par les candidats doivent être validés par la commission d'organisation des élections, y compris ceux qui sont envoyés par les candidats eux-mêmes, conformément à l'article R. 723-11 du code de commerce.

Article 6 : Sont déclarés élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 7 : Le recensement des votes est effectué par la commission d'organisation des élections.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de cette commission.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du Tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est établi en trois exemplaires. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, près la Cour d'appel de Nancy, le second au Préfet de la Meuse et le troisième est conservé au greffe du Tribunal de commerce.

Le secrétariat de la commission d'organisation des élections adresse les résultats des élections au garde des Sceaux, Ministre de la justice sans délai et au plus tard le 3 novembre 2023.

Article 8 : La liste d'émargement, signée par le président de la commission d'organisation des élections, demeure déposée pendant huit jours au greffe du Tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le Tribunal judiciaire de Bar-le-Duc.

Le recours est également ouvert au Préfet et au Procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des opérations électorales.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Président de la commission d'organisation des élections instituée pour l'élection des juges du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à chaque électeur, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Xavier DELARUE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ

n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/55-05 du 1^{er} septembre 2023

Portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°2023-1063 du 03 mai 2023, pris par Monsieur le Préfet de la Meuse, au profit de Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie
- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département de la Meuse, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). (*Article R411-9 du CDR*)
- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. (*Article R421-2 du CDR*)

A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

A7 : Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*

A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*

A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

A10 : Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*

A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

A12 : Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*

A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

| Agents | Fonctions | A1 | A2 | A3 | A4 | A5 | A6 | A7 | A8 | A9 | A10 | A11 | A12 | A13 |
|-----------------------|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|
| Florian STREB | Chef SPR | x | x | x | | x | x | x | x | x | x | x | x | x |
| Poste vacant | Adjoint Chef SPR | x | x | x | | x | x | x | x | x | x | x | x | x |
| Ronan LE COZ | Chef DEM | x | | x | | x | x | x | x | x | x | x | x | x |
| Christophe TEJEDO | Adjoint Chef DEM | x | | x | | x | x | x | x | x | x | x | x | x |
| Jean-François BEDEAUX | Chef DEB | x | | x | | x | x | x | x | x | x | x | x | x |
| Poste Vacant | Chef District Vitry-le-François | | | x | | | x | | | | | | | |
| Emmanuel NICOMETTE | Adjoint Chef District Vitry-le-François | | | x | | | x | | | | | | | |
| Ethel JACQUOT | Chef District Nancy | | | x | | | x | | | | | | | |
| Poste Vacant | Adjoint Chef District Nancy | | | x | | | x | | | | | | | |
| Sébastien DELBIRANI | Chef District Metz | | | x | | | x | | | | | | | |
| Anthony TRAUJLE | Chef District Remiremont | | | x | | | x | | | | | | | |
| Adeline ROBIN | Adjointe Chef District Remiremont | | | x | | | x | | | | | | | |
| Franck ESMIEU | Chef District Besançon | | | x | | | x | | | | | | | |

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

| Agents | Fonctions | B1 | B2 |
|-----------------------|------------------|----|----|
| Florian STREB | Chef SPR | x | x |
| Emilien FROMONT | Chef CGP | x | x |
| Aurore JANIN | SG | x | |
| Marie-Laure DANIEL | RH | x | |
| Jean-François BEDEAUX | Chef DEB | | x |
| Damien DAVID | Adjoint Chef DEB | | x |
| Ronan LE COZ | Chef DEM | | x |

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

| Agents | Fonctions | C1 | C2 | C3 | C4 | C5 | C6 | C7 | C8 | C9 | C10 | C11 | C12 | C13 |
|-----------------------|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-----|-----|-----|-----|
| Florian STREB | Chef SPR | x | | x | | x | x | | | | x | | | x |
| Poste vacant | Adjoint Chef SPR | x | | x | | x | x | | | | x | | | x |
| Emilien FROMONT | Chef CGP | x | | x | | x | x | | | | x | | | x |
| Delphine BECKER | Adjointe Chef CGP | x | | x | | x | x | | | | x | | | x |
| Jean-François BEDEAUX | Chef DEB | x | x | | x | | | x | x | | | x | x | x |
| Damien DAVID | Adjoint Chef DEB | x | x | | x | | | x | x | | | x | x | x |
| Ronan LE COZ | Chef DEM | x | x | | x | | | x | x | | | x | x | x |
| Franck ESMIEU | Chef District Besançon | | x | | x | | | x | | | | | | x |
| Bertrand CLAUDON | Adjoint Chef District Besançon | | x | | x | | | x | | | | | | x |
| Poste Vacant | Chef District Vitry-le-François | | x | | x | | | x | | | | | | x |
| Emmanuel NICOMETTE | Adjoint Chef District Vitry-le-François | | x | | x | | | x | | | | | | x |
| Sébastien DELBIRANI | Chef District Metz | | x | | x | | | x | | | | | | x |
| Anthony TRAULE | Chef District Remiremont | | x | | x | | | x | | | | | | x |
| Adeline ROBIN | Adjointe Chef District Remiremont | | x | | x | | | x | | | | | | x |
| Ethel JACQUOT | Chef District Nancy | | x | | x | | | x | | | | | | x |

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

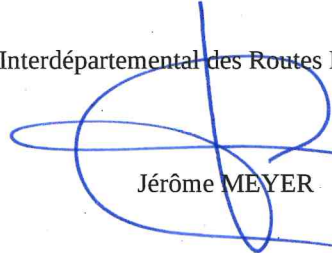
| Agents | Fonctions | D1 | D2 | D3 | D4 |
|----------------|-------------|----|----|----|----|
| Aurore JANIN | SG | x | x | x | |
| Laëtitia LE | Cheffe BCAG | x | x | x | |
| Pascale MICHEL | BCAG | x | x | x | |
| Letitia TOAN | BCAG | x | x | x | |

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'**arrêté n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/55-04 du 04/05/2023**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est, par intérim,



Jérôme MEYER

